

Document  
mis en distribution  
le 3 novembre 2008



N° 1186

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 2008.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier le mode de scrutin  
et la répartition des sièges lors des élections régionales,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. Damien MESLOT,

député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les élections régionales utilisent actuellement un scrutin de liste à deux tours. Il s'agit d'un mode de scrutin mixte, les sièges à pourvoir étant répartis à la proportionnelle avec une prime pour la liste qui soit a obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, soit est arrivée en tête au second tour. Cette prime, instituée par la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999, modifiée par la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 correspond au quart des sièges à pourvoir pour les élections régionales. Le reste des sièges est réparti à la proportionnelle entre toutes les listes ayant participé à l'élection.

La présente proposition de loi vise à donner désormais à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés une prime majoritaire qui correspond à la moitié des sièges à pourvoir et non plus au quart pour les élections régionales.

Concrètement, les sièges à pourvoir seront toujours répartis à la proportionnelle avec une prime majoritaire pour la liste qui soit a obtenu la majorité absolue des voix au premier tour, soit est arrivée en tête au second tour. Avec cette proposition de loi, cette prime majoritaire correspondra désormais à la moitié des sièges à pourvoir pour les élections régionales.

Cette disposition législative s'inscrit dans le renforcement des majorités aux élections régionales voulue par la loi 99-36 du 19 janvier 1999, modifiée par la loi n°2003-327 du 11 avril 2003.

Souvenons-nous ! En 1998, les élections régionales utilisaient le scrutin à la proportionnelle intégrale, c'est-à-dire que tous les sièges étaient répartis proportionnellement entre les différentes listes.

Ce mode de scrutin ne permettait pas de donner des majorités claires et fortes à l'exécutif régional élu. Des alliances

politiques étaient nécessaires pour obtenir une majorité stable, donnant lieu à de sévères polémiques.

La proposition de loi que je vous présente aujourd'hui renforce la stabilité de ces majorités élues à l'instar de l'exécutif municipal, et permet de gouverner avec des majorités régionales stables.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

- ① L'article L. 338 du code électoral est ainsi rédigé :
- ② « *Art.L.338.* – Les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de département dans la région.
- ③ « Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du dernier alinéa.
- ④ « Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.
- ⑤ « Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.
- ⑥ « Si plusieurs listes ont la même moyenne d'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »